

D'après le c. 50, les billets de banque canadiens circulant dans les possessions britanniques autres que le Canada sont exemptés de la taxe imposée sous le régime de l'art. 3 de la Loi spéciale des revenus de guerre jusqu'à concurrence du montant requis pour payer la taxe imposée par ces possessions. Une compagnie d'assurance purement mutuelle qui ne tire pas moins de 50 p.c. de son revenu net de l'assurance de propriété agricole est exempte des dispositions de la loi. Les chèques, bons et mandats postaux émis en faveur d'un producteur de lait ou de crème, d'œufs ou de volailles, en payement aux producteurs de laine par des sociétés coopératives, ou émis par les municipalités pour les personnes recevant des secours de chômage, sont exemptés de la taxe du timbre. Ce chapitre prévoit un timbre d'accise sur les chèques, lettres de change ou billets à ordre tirés hors du Canada: 3 cents jusqu'à \$100 et 6 cents au-dessus de ce montant. La taxe de timbre sur les récépissés pour de l'argent payé par une banque à une personne et imputable sur un dépôt au crédit de cette dernière est de 3 cents jusqu'à \$100 et de 6 cents au-dessus de \$100. Les actions, obligations, etc., ou toute part d'intérêt dans icelles susceptibles d'être vendues, sont soumises à la taxe de vente d'actions, etc., spécifiée par la loi, et certaines modifications sont apportées aux exemptions. La taxe sur les mandats de compagnies de messageries, sur les mandats de poste et les chèques de voyage s'applique aux sommes inférieures à \$5. La taxe sur les allumettes est diminuée sur les petits paquets. Une taxe de 2 cents est imposée sur chaque cent ou fraction de cent feuilles de papier à cigarettes. Une taxe de 4 cents est imposée sur chaque cent tubes ou fraction de cent tubes de papier à cigarettes. Les feuilles et les tubes de papier à cigarettes doivent être importés et vendus en paquets. Les feuilles et les tubes exportés ne sont pas sujets à cette taxe. L'ale, la bière, le porter et le stout exportés en entrepôt ne sont pas imposables lorsque le certificat de débarquement est produit. La taxe sur le sucre, etc., est remise s'il est importé ou acheté en entrepôt pour transformation ultérieure, mais elle est payable lorsqu'il est revendu plus tard. Une taxe est imposée sur la contenance en sucre des marchandises importées. Le prix admis pour la taxe de vente ne doit pas comprendre la taxe de vente, mais doit comprendre tous autres droits d'accise lorsque les marchandises sont vendues en entrepôt, de même que les taxes imposées par les Parties X et XII de la loi. Les taxes de vente sur les marchandises importées sont calculées sur la valeur à l'acquitté. Les grossistes qui vendent à un prix inférieur à la valeur sur laquelle la taxe est imposée doivent acquitter la taxe sur la différence. La valeur marchande courante des pelleteries brutes peut être fixée par le ministre. Un drawback de 99 p.c. des taxes imposées par la Partie XI de la loi est fixé pour les pneus de caoutchouc, etc. exportés. Des modifications sont également apportées en ce qui concerne les livres de comptes, les peines imposées à la falsification des comptes, les remboursements, etc., ainsi qu'aux annexes.

Le traitement annuel du président de la Commission du tarif est fixé à \$15,000 et celui des deux autres membres de la Commission à \$10,000 par le c. 51. Les pensions sont établies comme suit: pour dix années de service, une rente viagère de un quart du traitement annuel reçu durant cette période; pour moins de dix et plus de cinq ans de service, une rente viagère de un cinquième du traitement annuel reçu durant cette période. Toutefois, si un membre est en service pendant dix années entières et est âgé de 64 ans, une rente viagère égale à la moitié du traitement annuel peut être servie.

**Agriculture.**—Par la Loi concernant l'inspection du foin et de la paille (c. 26), le ministre de l'Agriculture a le pouvoir de faire des règlements concernant